

# **BGer 1C\_234/2019 vom 13. Mai 2019**

Bundesgericht, 2019-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_234\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_234_2019)

FR: TF 1C\_234/2019 du 13 mai 2019

IT: TF 1C\_234/2019 del 13 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l' art. 54 al. 1 LTF , le présent arrêt sera rendu en français, langue de l'arrêt attaqué, même si le recours a été libellé en allemand, comme l'autorise l' art. 42 al. 1 LTF .

### **E. 2**

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

#### **E. 2.1**

A teneur de l'alinéa 1 de la seconde disposition susmentionnée, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important. Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves ( art. 84 al. 2 LTF ).

Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là ( ATF 142 IV 250 consid. 1.3 p. 254).

En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies ( ATF 139 IV 294 consid. 1.1 p. 297). En particulier, il ne suffit pas d'invoquer des violations des droits fondamentaux de procédure pour justifier l'entrée en matière; seule une violation importante, suffisamment détaillée et crédible peut conduire, le cas échéant, à considérer que la condition de recevabilité posée à l' art. 84 al. 2 LTF est réalisée (arrêt 1C\_393/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.4 et 1.5 destinés à la publication).

#### **E. 2.2**

La présente cause porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande - soit des infractions dont la recourante ne prétend pas qu'elles auraient un caractère politique ou fiscal - et de la nature de la transmission envisagée - limitée à la documentation relative à des comptes bancaires -, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

#### **E. 2.3**

La recourante soutient en substance que tel serait le cas vu les violations systématiques par l'OFJ de son droit d'être entendue (cf. ad 7 de son mémoire). Sur le fond, elle prétend

notamment qu'il ne serait pas établi par le dossier que le courrier du 12 octobre 2018 levant l'interdiction de communication pour la banque aurait été reçu par cette dernière (cf. ad 22 ss du mémoire de recours), respectivement que cette lettre aurait été placée dans son dossier "banque restante" (cf. ad 38 ss de cette même écriture). Il en résulterait qu'elle n'aurait ainsi pas pu se déterminer notamment sur la demande d'entraide.

La recourante ne remet pas en cause l'existence d'une convention de "banque restante" dans le cas d'espèce (cf. ad 47 du recours), ni les règles en matière de notification prévalant dans une telle situation, à savoir qu'une communication à l'établissement bancaire lui est directement opposable dès le moment où elle aurait pu/dû recevoir ladite information si la banque la lui avait adressée sans retard ( ATF 124 II 124 consid. 2d/dd p. 129 s.; voir également sur cette problématique en matière pénale ATF 130 IV 43 consid. 1.3 p. 45 s. et arrêt 1B\_239/2016 du 19 août 2016 consid. 3.4 qui rappellent ces principes; plus récemment en matière civile, arrêt 4A\_119/2018 du 7 janvier 2019 consid. 6.1.1).

La recourante ne conteste pas non plus avoir reçu, par l'intermédiaire de la banque, la décision de clôture rendue par l'OFJ le 28 décembre 2018 (cf. notamment ad 24 s. de son mémoire). Dès lors que, selon la recourante, la banque se réfère à l'interdiction de communiquer au moment de procéder à cet envoi (cf. ad 34 du recours) - ce qui tend certainement à expliquer le défaut de communication antérieure -, on peut légitimement considérer que cet établissement a reçu, à un moment donné ou à un autre, la levée de cette mesure, puisqu'à défaut, elle n'aurait en principe pas pu procéder à cet envoi. Un retard de sa part dans la communication à la recourante - ce qui pourrait expliquer le défaut de mention expresse du courrier du 12 octobre 2018 dans sa lettre d'envoi du 28 décembre 2018 (cf. ad 34 du mémoire) - ne saurait ainsi en tout cas pas être reproché à l'OFJ. Celui-ci a de plus attendu deux mois avant de notifier la décision de clôture à la banque, soit une durée permettant tant la transmission des documents à la recourante qu'une éventuelle intervention de sa part, à tout le moins afin de requérir un délai pour se déterminer ou déposer une requête de mise sous scellés. Une violation par l'OFJ des droits de procédure de la recourante n'apparaît ainsi pas manifeste au sens de la jurisprudence afin de justifier une entrée en matière ( ATF 133 IV 125 consid. 1.4 p. 129; arrêts 1C\_393/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.4 et 1.5 destinés à la publication et les arrêts cités).

Cela vaut au demeurant d'autant plus que l'autorité précédente paraît avoir répondu d'une manière circonstanciée à l'ensemble des griefs de la recourante (cf. consid. 2 p. 4 ss du jugement entrepris), relevant notamment que certaines violations - dans la mesure où elles auraient dû être admises - avaient pu être guéries au cours de la procédure de recours (cf. consid. 2.4.4 p. 8 de l'arrêt attaqué).

#### **E. 2.4**

La recourante soutient encore que la cause serait particulièrement importante dès lors que le Tribunal fédéral n'aurait jamais examiné l'obligation - contestée - incombant aux personnes concernées par une requête d'entraide de se manifester sans délai auprès des autorités (cf. ad 8 de son recours).

L'intérêt public lié à une exécution rapide des décisions relatives à l'entraide internationale est reconnu par la jurisprudence ( ATF 124 II 124 consid. 2d/dd p. 130). Dans ce même arrêt, il a également été relevé que le principe de la bonne foi, ainsi que celui de célérité posé à l' art. 17a EIMP imposaient que les contestations pouvant surgir à propos d'une demande d'entraide soient soulevées sans délai. On ne voit dès lors pas quelle question

importante ou de principe n'aurait pas encore été traitée.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.